

Arrêt

**n° 48 954 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu l'arrêt n° 38 203 du 4 février 2010.

Vu la demande de poursuite de la procédure et le mémoire en réplique.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco ME DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Extradé vers la Belgique, le requérant a été inculpé d'escroquerie et écroué. Le 21 janvier 2010, le juge d'instruction en charge du dossier a ordonné sa mise en liberté sous caution. Cette mise en liberté a effectivement eu lieu le 1^{er} février 2010.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, selon les termes de la partie requérante qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le 1^{er} février 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 6^o : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisantes pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Le 4 février 2010, dans un arrêt n° 38 203, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'acte attaqué, sous le bénéfice de l'extrême urgence.

2. Question préalable.

En application de l'article de l'article 41, alinéa 3, du Règlement de procédure du Conseil, le mémoire en réplique déposé par la partie défenderesse doit être écarté des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 17 août 2010, soit largement en dehors du délai de quinze jours à compter de la communication de la demande de poursuite de la procédure, laquelle a eu lieu le 17 février 2010.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de la défense institué par l'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après : la CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des « principes généraux de droit » et de bonne administration, du principe du raisonnable et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de cause.

A l'appui de ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'incidence de la procédure pénale actuellement en cours à l'encontre du requérant. Elle ajoute « Qu'en effet, les faits pour lesquels le requérant est inculpé sont présentement à l'instruction et même libéré sous condition de paiement d'une caution de 32 000 €, le requérant doit encore se présenter aux différentes audiences lorsqu'il sera convoqué par les juridictions pénales compétentes à Bruxelles ».

A l'appui de ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle affirme également « Que la partie adverse motive davantage mal sa décision lorsqu'il (sic) considère que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la

durée de séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens alors que ce dernier est non seulement en mesure de se constituer une provision de 32 000 €, mais qu'il dispose bien des moyens lui permettant de vivre en Belgique et d'assurer sa défense ; Que par ailleurs, le requérant dispose d'un passeport (qui fait partie des pièces saisies pour l'instruction) avec un visa Schengen valable pour deux ans ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du « principe général de droit de la défense institué par l'article 6.3. de la CEDH ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré au requérant l'acte attaqué bien que ce dernier doit obligatoirement se présenter à toutes les convocations dans le cadre de son inculpation. Elle affirme que la présence du requérant aux différentes audiences pour lesquelles il est difficile de déterminer à l'avance les dates étant obligatoire, il n'est pas envisageable qu'il se fasse représenter par son conseil pénaliste et « Que vu les formalités administratives, il est à exclure d'envisager que le requérant pourrait chaque fois solliciter des autorisations de séjour à partir du Cameroun pour répondre aux convocations ; Qu'il n'est pas acquis que les visas lui seront accordés facilement et à temps sans que cela n'entrave ses droits à une défense bien préparée et coordonnée ».

Dans son mémoire en réplique, citant une jurisprudence du conseil d'Etat, la partie requérante ajoute à cet égard que « le requérant est inculpé d'escroquerie et des (sic) faux en écriture authentique et public ; Qu'il compte rester en Belgique pour assurer sa défense ; Que les conditions ont été mises à sa mise en liberté sous caution ; Qu'il doit se présenter à tous les actes de la procédure dès qu'il en sera requis [...] ; Que vu l'avancement des devoirs d'instruction, il n'est pas exclu qu'il soit convoqué sous peu ; Que son éloignement du territoire rendrait sa défense exagérément difficile [...] ; Qu'en effet, le requérant risque non seulement de se faire lourdement condamné parce qu'il aurait fait défaut aux différentes audiences, mais aussi, il n'aurait pas l'occasion de préparer sa défense avec des tracasseries administratives dues aux demandes de visa ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen et sur le second moyen, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou violerait « les principes généraux de droit » et de bonne administration ainsi que le principe du raisonnable, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur et de la violation de ces principes.

4.2. Sur le reste de la première branche du premier moyen et du second moyen, réunis, le Conseil rappelle que si un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et qu'il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité

administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, il n'en reste pas moins qu'il revient au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de vérifier si l'acte attaqué ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense du requérant à l'égard duquel une procédure pénale est en cours et ce, bien qu'il aille de soit qu'une telle procédure ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner précairement sur le territoire du Royaume en attendant son issue.

En l'occurrence, le Conseil constate, qu'à l'appui de son recours, la partie requérante a joint une ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles dont il ressort que, le 21 janvier 2010, celui-ci a ordonné la mise en liberté du requérant moyennant le paiement d'une caution de 32 000 EUR et sous la condition que ce dernier « [se présente] à tous les actes de procédure dès qu'il en sera requis ». Il estime dès lors, le requérant ayant été mis en liberté dans les conditions prévues par ladite ordonnance, la partie défenderesse ne pouvait lui notifier un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires, ou qui rend exagérément difficile le respect de ces engagements. En effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au Cameroun les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions mises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le demandeur devrait lui adresser. Le respect des droits de la défense en matière pénale étant fondamental dans un Etat de droit et l'article 6.3 de la CEDH portant entre autres que « tout accusé a droit notamment à [...] ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile (dans le même sens, CE, arrêt n° 129.170 du 11 mars 2004).

La circonstance que les motifs de l'acte attaqué seraient établis ne peut, par conséquent, suffire à en justifier la légalité.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen et le second moyen sont fondés.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2010, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS